

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Recommandation relative à la protection des mineurs

### I. INTRODUCTION

C'est en veillant à assurer un équilibre entre les volontés légitimes de développement d'acteurs économiques et le respect de l'intérêt général que le CSA entend remplir au mieux sa mission de régulation d'un secteur à la croisée de libertés aussi fondamentales que la liberté de s'exprimer et la liberté d'être informé et de principes aussi essentiels que le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

En vertu de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la liberté éditoriale dont bénéficient les éditeurs de services est tempérée par deux restrictions : le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

Cette restriction n'est pas propre à la la Communauté française de Belgique : l'article 9 du décret constitue la transposition dans le droit de notre Communauté des articles 22 et 22 bis de la directive Télévision sans frontières qui disposent que « *les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite* » et que « *les Etats membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe de religion ou de nationalité* »<sup>1</sup>.

L'interdiction prévue par l'article 22 § 1<sup>er</sup> de la directive est revêtue d'une légitimité et d'une force particulière, puisqu'il s'agit du seul cas de limitation à la liberté d'expression dont le non-respect, au terme d'une procédure de mise en demeure, peut justifier qu'un État de l'Union européenne s'oppose à la réception sur son territoire d'un service en provenance d'un autre État membre.

En matière de protection de mineurs, la directive est complétée par la Recommandation 98/560/CE concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine. Cette recommandation était le premier instrument juridique au niveau européen applicable à tous les contenus audiovisuels et d'information en ligne, quels que soient leurs moyens de diffusion.

---

<sup>1</sup> La proposition de modification de la directive publiée le 13 décembre 2005 par la Commission européenne projette d'étendre ces mesures à l'ensemble des services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires.

Une recommandation additionnelle du Parlement et du Conseil européens a été proposée le 30 avril 2004. Elle fait référence notamment à la coopération et au partage d'expérience et de bonnes pratiques entre les organes de régulation/d'autorégulation qui sont compétents pour la classification des contenus audiovisuels, en vue de permettre à tous les téléspectateurs, et particulièrement aux parents et aux éducateurs, d'évaluer le contenu des programmes.

Bien qu'intégrées dans un socle de valeurs communes, la protection des mineurs et les notions qui l'accompagnent (notamment l'interdiction d'éditer des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite) sont des notions variables dans le temps et dans l'espace. C'est la raison pour laquelle ni le décret ni la directive ne les définissent. Ces notions s'inscrivent dans un contexte social et culturel certes donné mais qui n'est pas immuable et dont certaines valeurs, même si elles peuvent apparaître comme communément admises et dont chacun « ressent » le contenu, n'en demeurent pas moins soumises à interprétations.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative soit suite à des plaintes d'auditeurs ou de téléspectateurs, a à connaître de la mise en œuvre et du respect de ces dispositions par les éditeurs de services. Il revient donc au régulateur de rencontrer les interrogations et difficultés des éditeurs de services à appliquer ces notions.

Il peut - et, dans certains cas, doit - y procéder par le biais d'une procédure de notification de griefs aboutissant à une éventuelle sanction administrative.

Il peut également y procéder d'une manière plus souple. C'est dans cet esprit qu'est émise la présente recommandation<sup>2</sup>.

## II. LA CLASSIFICATION DES CONTENUS

Les programmes ne sont évidemment pas tous destinés aux enfants et adolescents. C'est la raison pour laquelle des signaux doivent être apposés sur les programmes par les éditeurs de services, sous leur responsabilité, afin de prévenir les adultes responsables d'enfants et les mineurs eux-mêmes des programmes qui leur conviennent et ceux qui pourraient les heurter.

Le décret sur la radiodiffusion et son arrêté d'application présentent les grands principes que tous les éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française sont tenus de respecter sans établir pour autant des critères conduisant mécaniquement à une classification des programmes.

---

<sup>2</sup> Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a déjà adopté trois textes relatifs au respect de la dignité humaine : une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative au traitement des conflits armés, une recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle relative aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine et un avis du Collège d'avis sur les programmes de « télé-réalité ».

Comme la directive, le décret opère une distinction importante entre :

- ☞ les programmes qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et notamment ceux qui comprennent des scènes de pornographie ou de violence gratuite, qui ne peuvent être édités ;
- ☞ les programmes ou séquences de programme, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui peuvent être édités lorsqu'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces programmes et pour autant que ces programmes soient précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion (article 9).

Le gouvernement a déterminé les modalités d'application de cet article dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>3</sup>. Depuis cette date, de nouveaux symboles visuels – similaires à ceux en vigueur en France - accompagnent une classification des contenus et des restrictions horaires. Tous les programmes de télévision, exception faite des journaux télévisés et de la publicité, sont concernés. Les magazines d'actualité sont soumis à la signalétique mais échappent aux restrictions horaires.

Il revient à l'éditeur de procéder lui-même à la classification de ses programmes. A cette fin, il doit constituer un comité de visionnage. La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur. Dans les dix jours qui suivent la constitution ou la modification du comité de visionnage, l'éditeur est toutefois tenu d'informer le CSA de la composition dudit comité.

### **II.1. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans**

Il s'agit des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Ils ne peuvent être diffusés juste avant ou après des programmes pour enfants.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes qui devaient être accompagnés de la mention « accord parental souhaitable ». Ces derniers étaient définis comme des œuvres de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourraient heurter la sensibilité du jeune public.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- ☞ une séquence d'un épisode intitulé « Mort.com » de la série Rex Chien Flic qui a été diffusé en avril 2001 à 20 heures sur RTL-TVi, alors que cet épisode n'a pas

<sup>3</sup> L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 a remplacé celui du 12 octobre 2000 ayant le même objet.

été précédé d'un avertissement sonore ou identifié par la présence d'un symbole visuel (décision du 6 mars 2002). Par cette décision, le Collège attire pour la première fois l'attention sur la diffusion, sans visionnage intégral préalable, d'épisodes de séries « grand public » acquises en bloc ;

- ☞ un épisode de la série Tatort qui a été diffusé sur AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures, alors que cet épisode n'a pas été précédé d'un avertissement sonore ou identifié par la présence d'un symbole visuel (décision du 6 octobre 2004).

## **II.2. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans**

Il s'agit, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Ils ne peuvent être diffusés juste avant ou après des programmes pour enfants. Ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes qui devaient être accompagnés de la mention « accord parental indispensable ». Ces derniers étaient définis comme des œuvres interdites aux mineurs de moins de douze ans ainsi que des œuvres pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Exception faite pour les services de radiodiffusion utilisant des signaux codés, ces émissions ne pouvaient être diffusées avant 20 heures.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- ☞ un épisode de la série « En quête de preuves » intitulé « Mortelle Perversion » diffusé en septembre 2001 sur La Une (RTBF) entre 17 heures 50 et 18 heures 45 accompagné de la signalétique « accord parental souhaitable » qui contenait deux scènes de grande violence à caractère sexuel conduisant au meurtre dans un but de lucre. Le Collège a considéré que la diffusion de ces scènes pouvait troubler le jeune public *« en tant qu'elle affecte durablement et négativement la représentation que le jeune public peut se faire de la sexualité par la présentation complaisante et psychologiquement angoissante d'une sexualité perverse dans le contexte banalisateur d'une série policière. Le caractère prétendument isolé des scènes mises en cause n'est pas de nature à énerver (cette) analyse dans la mesure où les dispositions pertinentes du décret et de l'arrêté du gouvernement ne requièrent pas que toutes les scènes d'un programme soient de nature à troubler le jeune public dès lors qu'il suffit que des scènes particulières, par leur contenu, soient d'une telle nature. En l'espèce, la récurrence de scènes incriminées et leur traitement réaliste renforcent la violence et la perversion qu'elles véhiculent »* (décision du 9 juillet 2002) ;

- ☞ l'émission de plateau « Ça va se savoir » diffusée depuis le mois d'avril 2002 du lundi au vendredi de 18 heures 35 à 19 heures 15 sur AB3 et identifiée par la présence de la signalétique « accord parental souhaitable ». Le Collège a considéré que : « *Même si l'opérateur déclare qu'il s'agit de représentations théâtrales, une appréciation particulièrement attentive s'impose dès lors que sont mis en scène, sans distance et de manière réaliste, sur un mode exacerbé et dans un contexte de violence à tout le moins verbale et morale, les conflits personnels de protagonistes se présentant soi-disant spontanément, de telle sorte que les mineurs n'en perçoivent pas nécessairement le caractère fictif. La mise en scène de l'émission renforce la violence verbale et morale des propos tenus par la présence et, dans certains cas, l'intervention physique de personnes dont le rôle est de maintenir l'ordre sur le plateau, accréditant ainsi l'idée que les problématiques traitées dont il est affirmé qu'elle relèvent de situations rencontrées dans la vie quotidienne, sont susceptibles de dégénérer en des faits de violence physique. Par sa conception, une telle émission est de nature à troubler le jeune public en ce qu'elle inspire aux mineurs une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine* » (décision du 18 décembre 2002) ;
- ☞ le film « Sudden Impact, Le retour de l'inspecteur Harry » diffusé le 17 novembre 2002 à 13 heures 25 sur AB3, identifié par la présence de la signalétique « accord parental souhaitable ». Le Collège a considéré que ce film contenait des scènes de violence tant physique que psychologique, dont celle d'un viol collectif, susceptibles de troubler le jeune public et dès lors ne pouvait être diffusé avant 20 heures (décision du 7 mai 2003) ;
- ☞ le film « Un justicier dans la ville n° 2 », diffusé sur Club RTL le 24 février 2005 à 20 heures 30 accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ». Le Collège considère que ce film « *par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats, recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Malgré leur fréquence dans le film en cause, ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « grande violence* ». En outre, le film ayant été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique il y a quelque vingt années, le Collège considère que « *pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7. La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir* » (décision du 6 juillet 2005) ;
- ☞ le film « Panic Room », diffusé sur RTL-TVi le 24 février 2005 vers 20 heures 20, accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Bien que le film ait été classé « enfants admis » lors de sa sortie en salle en Belgique en 2002, il contient des scènes de violence. Par son climat de tension psychologique constante et extrême, le scénario recourt en l'espèce de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. En l'occurrence, conclut le Collège, « *pour que doive s'appliquer la signalétique prescrite par les articles 5 et 6 de cet arrêté ("déconseillé au*

*mineurs de moins de douze ans"), il n'est pas requis que le programme soit en outre interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de douze ans, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (...) énonçant cette condition à titre alternatif et non cumulatif» (décision du 29 juin 2005) ;*

- ☞ *le film « Basic Instinct », diffusé sur RTL-TVi le 26 février 2005 vers 20 heures 50 accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Le Collège a considéré que « ce programme est, par ces scènes répétées, de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans au sens de l'article 5 de l'arrêté (...) du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (...). Ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble un caractère érotique ; il ne rentre dès lors pas dans les prévisions de l'article 7 du même arrêté ». En outre, le film a été classé « interdit aux mineurs de moins de 16 ans » lors de sa sortie en salles en Belgique en 1992. Le Collège a considéré que « dès lors qu'il est interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, sans cependant correspondre, par son contenu, à l'article 7 de l'arrêté susvisé, tout en étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, répondant ainsi au prescrit de l'article 5 de ce même arrêté, il eût dû être muni de la signalétique « "déconseillé aux moins de 12 ans" ». (décision du 6 juillet 2005).*

### **II.3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans**

Il s'agit d'œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ils sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes interdits au moins de seize ans définis comme des œuvres à caractère érotique ou de grande violence. Ces émissions ne pouvaient être diffusées avant 22 heures.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- ☞ *Un clip vidéo de la chanson « La question » interprétée par le groupe Nietzsche diffusé le dimanche 16 mars 2003 vers 20 heures 55 sur Télé-Bruxelles, en ce que ce programme contenait des scènes de grande violence (décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003) ;*
- ☞ *le film «Eyes wide shut» diffusé le 27 janvier 2005 sur La Une (RTBF). Ce programme était diffusé après 20 heures et accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». L'éditeur invoquait, pour justifier ce choix, la sortie du film en salles en France avec le visa « tous publics », sa diffusion sur les chaînes de télévision françaises avec la signalétique « -10 » ainsi que sa diffusion par la RTBF en novembre 2002 avec la signalétique « accord parental souhaitable », sans que cette signalétique ait été mise en cause. Le Collège*

constate que le film «Eyes wide shut» fut diffusé en Belgique en salles sans autorisation d'accès aux mineurs de moins de 16 ans, autrement dit comme film « enfants non admis ». Le Collège précise qu' « en l'absence de toute disposition de droit international organisant une quelconque délégation de pouvoirs au profit d'une autorité de la République française, rien n'autorise l'éditeur à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, correspond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes. » (décision du 18 mai 2005) ;

- ☞ La diffusion du programme « Queer As Folk » sur Plug TV le 9 janvier 2005 après 22 heures, accompagné de la signalétique «déconseillé aux moins de 10 ans». L'éditeur a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur et que le programme aurait dû être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans » (décision du 8 juin 2005).

Sans notifier de griefs aux éditeurs concernés, le Collège d'autorisation et de contrôle a rappelé que la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance et que la prudence s'impose particulièrement aux éditeurs pour les programmes diffusés avant 22 heures. En l'occurrence, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'en diffusant, sans signe d'identification, un dimanche sur La Deux avant 22 heures, une séquence de l'émission « Strip Tease », montrant une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées, « la RTBF n'a pas répondu à cette confiance » (décision du 15 septembre 2004).

#### **II.4. Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans**

Il s'agit des programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ils sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel, sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son.

Cette classification remplace celle visant, dans l'ancien arrêté, les programmes interdits au moins de 18 ans définis comme des œuvres à caractère pornographique et/ou de violence gratuite. Ces émissions ne pouvaient être diffusées avant minuit et seulement à l'aide de signaux codés.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- ☞ une séquence du programme « Dirty Sanchez » diffusé sur Plug TV le 23 septembre 2004 vers 22 heures 15. « Dès lors que ces programmes diffusent des faits

*relevant de la violence gratuite », a estimé le Collège, « la signalétique apposée par l'éditeur de services est insuffisante. Elle ne tient pas en effet compte de la gravité du risque de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui s'attache de la lettre même de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, aux programmes contenant des scènes de violence gratuite. L'éditeur méconnaît ainsi également cette seconde disposition. Le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne saurait dégager l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales. » (décision du 9 mars 2005) ;*

- ☞ le programme « Sex Shop » diffusé sur le service AB4 le 24 janvier 2005 après 22 heures et accompagné de la signalétique «déconseillé aux moins de 16 ans », qui présentait des scènes de pornographie. Le Collège a considéré que « *les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie.* » (décision du 18 mai 2005).

## **II.5. Les programmes interdits**

Indépendamment de la classification établie par l'arrêté, une catégorie de programmes est interdite de diffusion – donc hors toute forme de classification – par le décret : les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que ressortait de cette catégorie :

- Le programme « Dirty Sanchez » diffusé le 23 septembre 2004 sur Plug TV. Le Collège a considéré que « *présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. Ce faisant, il contrevient à l'article 9, 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En outre, par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux.* » (décision du 9 mars 2005).

## **III. LE CAS PARTICULIER DES BANDES ANNONCES ET DE LA PUBLICITÉ**

Outre la protection des mineurs dans les programmes eux-mêmes, une attention particulière est réservée aux bandes-annonces, notamment parce qu'elles adoptent une forme attractive propre à leur but promotionnel et qu'elles sont égrenées tout au long des programmes.



Ainsi, pour les programmes déconseillés aux moins de 10 ans, de 12 ans, de 16 ans et de 18 ans, les bandes-annonces doivent faire apparaître le pictogramme d'identification qui leur est propre et ne peuvent en aucun cas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de l'âge concerné. Pour les programmes déconseillés au moins de 10 ans et de 12 ans, ces bandes-annonces ne peuvent, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs soient annoncés d'une manière ou d'une autre. Sans avoir contrevenu aux dispositions réglementaires en vigueur, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait pas répondu à cette confiance dans les cas suivants :

- ☞ des bandes annonces, diffusées sur Club RTL le 19 mars 2004 à 20 heures 30 pour le film « Désir sur internet » et le 29 mai 2004 à 21 heures 25 pour le film « Les tropiques de l'amour II », avec le sigle d'identification « interdit aux moins de 16 ans » : dans les deux cas, l'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant prohibées, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même. Le Collège a complété sa décision par la considération suivante : « *Il faut néanmoins observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre les parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qui ne leur est pas destiné.* » (décisions du 29 septembre 2004) ;
- ☞ la diffusion d'une bande annonce pour le programme « Queer As Folk » sur Plug TV le 16 janvier 2005 entre 20 heures 30 et 21 heures accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Le Collège a souligné que « *la diffusion d'une bande-annonce contenant des propos sexuellement explicites peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de tels propos que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion d'un programme qui ne leur est pas destiné.* » (décision du 8 juin 2005).

La protection des mineurs est prescrite également dans la communication publicitaire. Le mineur est l'objet de mesures de protection au titre de jeune consommateur et de prescripteur potentiel des comportements d'achat de ses parents.

Le décret énonce dans son article 13 que « *La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :*

1. Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
2. Elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
3. Elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
4. Elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».

Il prévoit également dans son article 18 § 5 que «*la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans (...) les programmes pour enfants (...)* ».

Le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants, adopté par le Collège d'avis le 10 juillet 2002 et en cours de révision, fait des recommandations quant à l'objectivité de la présentation, à l'indication de prix, aux jeux et concours, à la protection et la sécurité et enfin aux effets psychologiques de la publicité sur les enfants.

La Recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel), adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 juillet 2003, recommande aux éditeurs de service de tenir compte, outre le respect des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat, de l'article 9 du décret en ce qu'il prohibe les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, notamment les contenus à caractère pornographique ou violent.

S'agissant de la jurisprudence du Collège en la matière, on se référera utilement à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 novembre 2004 relative à la publicité.

#### **IV. LE CAS PARTICULIER DES JOURNAUX TÉLÉVISÉS**

Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les journaux télévisés et la publicité ne font l'objet d'aucune classification. Cependant, dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les magazines d'actualité sont soumis à la signalétique mais échappent aux restrictions horaires. Cette disposition n'existait pas dans l'arrêté précédent, qui ne visait que les œuvres de fiction.

Dans le cadre de leur mission d'information du public, les éditeurs de services bénéficie de la liberté éditoriale. Dans sa recommandation relative au traitement des conflits armés, le Collège d'autorisation et de contrôle a toutefois tenu à appeler « *à la vigilance des éditeurs afin qu'ils veillent à ne pas heurter la sensibilité des mineurs par la diffusion d'images violentes aux heures où ils regardent ou écoutent normalement les émissions* ».

## V. LE CAS PARTICULIER DE LA RADIO

Au même titre que les programmes de télévision, les programmes de radio sont concernés par l'article 9 du décret du 27 février 2003 relatif au respect de la dignité humaine et la protection des mineurs.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ne détermine les modalités d'application du décret qu'en ce qui concerne les programmes télévisés. Dans son avis n°4/2004 du 8 juin 2004 relatif à la protection des mineurs dans les programmes de radio, le CSA a déconseillé au gouvernement d'arrêter des dispositions spécifiques à la mise en œuvre d'une signalétique adaptée au média radiophonique, doutant de sa faisabilité technique.

Cependant, suivant en cela les avis du Collège d'avis des 12 juin 2002 et 8 juin 2004, le Collège recommande que :

- ☞ les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucun programme ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation ;
- ☞ une attention particulière soit accordée dans le recrutement des animateurs en charge de programmes diffusés en direct, et en particulier ceux qui font appel aux témoignages d'auditeurs, quant à leur capacité à conserver la maîtrise éditoriale ;
- ☞ la mise en place d'une écoute appropriée hors antenne en cas de problème personnel perceptible chez la personne interviewée.

Le Collège recommande en outre que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans ne soient pas diffusés entre 6 heures et 22 heures.

## VI. LES NOUVEAUX FORMATS DE PROGRAMMES

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel observe, dans l'évolution des programmes édités ou diffusés qui s'inscrivent notamment dans la foulée des programmes dits de « télé-réalité », le développement de deux tendances qui, sans être nouvelles, gagnent en visibilité.

La première consiste à présenter de manière banale, sans recul ni mise en cause critique, des comportements dangereux ou violents, notamment des pratiques d'altération physique ou des actions contraires à la loi. La seconde réside dans le traitement de questions de mœurs qui relèvent uniquement de choix d'adultes dans un contexte tout à fait général et de manière exhibitionniste.

La multiplication des programmes radiophoniques et télévisuels ressortissant à l'une ou l'autre de ces tendances est de nature à perturber les enfants et les jeunes adolescents, dans une mesure plus grande que les programmes qui répondent à des normes d'identification intégrées par ceux-ci dès leur plus jeune âge, tels les

programmes d'information (choix éditoriaux, ...) ou les programmes de fiction (scénarisation, ...) <sup>4</sup>. Ceci vaut plus particulièrement lorsque les enfants et les jeunes adolescents ne bénéficient pas d'un entourage familial ou pédagogique susceptible de les éclairer sur la portée et les enjeux des pratiques présentées et se retrouvent dès lors plongés sans repères dans un univers adulte.

Les éditeurs de services doivent donc veiller à ce que ces programmes soient diffusés dans des conditions qui limitent leur accessibilité pour les enfants et les jeunes adolescents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a énoncé que :

☞ la séquence du programme « Cautivi », programme de divertissement comprenant notamment l'interview d'actrices de films pornographiques, des invités et un public réagissant bruyamment aux propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi qu'aux gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités, diffusé sur Plug TV le dimanche vers 17 heures 30 sans signalétique particulière, ne doit pas faire l'objet d'une notification de griefs à l'éditeur, compte tenu de la difficulté de tracer une limite claire entre ce qui peut être toléré ou doit être proscrit en la matière. Toutefois, le Collège recommande à l'éditeur de se conformer à l'avenir aux lignes directrices suivantes : « *Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et qu'une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. Pareille vigilance est d'autant plus de mise au sujet de programmes qui, dans leur pays de production, sont diffusés à des heures plus tardives. Le Collège souligne également qu'il n'est pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques comme ce fut le cas dans l'émission considérée, l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdits pour les mineurs et requérant en tout état de cause un regard critique et mature quant aux valeurs et représentations qu'ils véhiculent.* » (décision du 23 mars 2005).

---

<sup>4</sup> « En délivrant d'un même élan l'utile (l'information, les débats) et le futile (le divertissement), l'apaisement du consensus et le piment de la transgression, en s'affichant gardien du temple et bouffon du roi, en mélangeant d'ailleurs ces ingrédients dans certaines émissions (l'infotainment), la télévision nivelle l'ensemble des valeurs et des opinions et donne à croire que tout est acceptable, que tout est équivalent. Elle offre un champ de vision exactement inverse de celui de l'école, hiérarchisé selon les idéaux républicains », Médias et violence, L'état du débat, Dossier réalisé par Monique Dagnaud, Paris, La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux n°886, mars 2003, pp. 8-9.

## VII. VERROUILLAGE DES PROGRAMMES ET NOUVEAUX SERVICES

### VII.1. Télétexte

Sans constituer un développement récent, le télétexte a connu de nouveaux modes d'exploitation par la diffusion de messages opérée au départ d'applications électroniques interactives (sms, chats) et de publicités pour des services de messageries.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les services de télétexte des éditeurs de services sont soumis aux dispositions du décret. Il a relevé les cas suivants :

- ☞ la diffusion, d'une part, entre les mois de septembre 2004 et mars 2005 au moins, sur le télétexte de RTL-TVi, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, de diverses pages intitulées notamment «Conversations chaudes», «Femmes sans tabou», «Fantasmes érotiques», «Femmes mûres en manque de sexe», «Spécial voyeur», «Man to man» ainsi que, d'autre part, la diffusion, entre les mois de décembre 2004 et février 2005, sur le télétexte d'AB3, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, de diverses pages intitulées notamment « OrgaSMS », « Tête à tête », « Guide interdit 18+ », « Histoires interdites », « Man to man ». Dans ces deux cas, les pages contiennent des messages incitant à la débauche qui, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Tout en réaffirmant l'application de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion aux pages du télétexte, le Collège constate que les pages incriminées violent cet article, qui *« ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption. »* (décision du 23 mars 2005).

### VII.2. Dispositif de verrouillage pour l'accès aux programmes « -16 » (hors de la tranche 22h00-06h00) et « -18 »

L'article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 prévoit que les programmes déconseillés aux moins de 18 ans sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel, sans lequel apparaît seulement une image monochrome non accompagnée de son. Le même dispositif de verrouillage est d'application pour les programmes déconseillés aux moins de 16 ans diffusés entre 06h00 et 22h00.

Le dispositif de protection s'applique à chaque programme et non par service. La saisie du code personnel doit être rendue nécessaire pour chaque programme classé « - 16 ans » et « - 18 ans ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de dossiers d'autorisation de plusieurs services de radiodiffusion télévisuelle codés en mode numérique et suite aux contacts avec les parties intéressées et à la mission d'information confiée à un consultant, le Collège recommande que le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h00-06h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans », visé aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 réponde aux fonctionnalités suivantes :

1. le dispositif de verrouillage doit être distinct du contrôle d'accès général au service et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur (par défaut) ;
2. l'accès à ces programmes doit être re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage (changement de service au sein de l'offre, arrêt du terminal, mise en veille) ;
3. le verrouillage doit être actif pendant toute la durée de ces programmes ;
4. le code personnel doit comprendre au moins 4 chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran ;
5. le code personnel doit être exclusivement dédié à l'usage du verrouillage et aux réglages de ses fonctions ; un délai nécessaire à l'application de cette mesure peut être accordé.

### **VII.3. Services de télévision à la séance et à la demande**

Des services à la séance et à la demande ont été autorisés par le Collège d'autorisation et de contrôle. Le Collège a confirmé l'application à leur égard des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. Ainsi, la saisie du code personnel doit être rendue nécessaire pour chaque programme classé « - 16 ans » et « - 18 ans ».

Dans le même contexte rappelé ci-dessus, le Collège considère que :

- la recommandation ci-avant relative aux fonctionnalités à rencontrer par le dispositif de verrouillage est d'application pour les services de radiodiffusion télévisuelle codés numériques à la séance ou à la demande ;
- l'incrustation des pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de ... » en toutes lettres dans les programmes, conformément aux articles 3 à 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont d'application pour les services de radiodiffusion télévisuelle codés numériques à la séance ou à la demande. Un délai nécessaire à l'application de cette mesure peut être accordé, à l'exception des programmes déconseillés aux

- 18 ans qui restent interdits de diffusion aussi longtemps qu'ils ne sont pas revêtus d'une signalétique.

#### **VII.4. Services de télévision codés en mode analogique**

La diffusion de services de télévision codés en mode analogique s'est poursuivie après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 10 en mode analogique, la diminution continue du nombre d'utilisateurs, l'extinction programmée du parc de décodeurs ainsi que l'existence d'une clé parentale permettant de verrouiller complètement l'accès au service, le Collège recommande à ces éditeurs de service de ne pas diffuser entre 6 heures et 22 heures les programmes visés à l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et entre 6 heures et 24 heures les programmes visés à l'article 9 du même arrêté, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés.

### **VIII. LA COREGULATION**

En matière de radiodiffusion, la protection des mineurs ne peut reposer uniquement sur des dispositions réglementaires. Elle appelle l'exercice d'une responsabilité sociale partagée par les différents intervenants que sont notamment les éditeurs et l'entourage familial et éducatif. La classification, la programmation dans des tranches horaires spécifiques, les avertissements, le filtrage et le contrôle d'accès sont les outils réglementaires à mettre en œuvre par les éditeurs qui doivent trouver écho dans l'entourage parental par le choix des heures de vision, la réactivité suite à l'avertissement et l'utilisation active du code parental. Ces dispositifs préfigurent l'exercice d'une corégulation dans le domaine de la protection des mineurs.

Sur le plan institutionnel, le Collège d'avis du CSA peut être considéré comme un organe de corégulation, en ce qu'il est composé de 30 membres représentant le secteur professionnel des médias et les différentes tendances idéologiques et philosophiques et quatre membres du Collège d'autorisation et de contrôle, organe qui exerce les principales missions du régulateur. C'est dans cette enceinte qu'a été établi le Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants. Le Collège d'avis a également reçu pour mission de rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la protection des mineurs, qui peuvent avoir force obligatoire s'ils sont approuvés par le gouvernement (article 132 § 1, 5<sup>o</sup> du décret sur la radiodiffusion).

Dans les services de la société de l'information, la protection des mineurs fait l'objet d'initiatives prises par différentes parties prenantes. Il en est ainsi de l'Observatoire des droits de l'Internet (Avis n°1 relatif à la protection des mineurs sur l'Internet, février 2003), du code de conduite d'ISPA-Belgique (association nationale des fournisseurs de services Internet) ou enfin de la plate-forme belge de Safer Internet et son site ouvert aux parents et éducateurs.

De son côté, l'Union européenne encourage la corégulation dans la proposition de modification de la directive Télévision sans frontières et dans la proposition de recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information.

Au regard de la protection des mineurs, la corégulation permet de prendre en compte les bonnes pratiques, les réseaux d'information, les outils techniques déjà implantés « sur le terrain ». Par ailleurs, elle offre la possibilité d'inclure une multitude d'acteurs et plus de transparence, de responsabilité et de flexibilité.

L'évolution de l'approche du législateur pour les services de radiodiffusion télévisuelle autant que les initiatives des nouveaux services dans l'environnement de l'internet rendent le Collège attentif à l'intérêt de combiner diverses formes de régulation pour des questions telles que la protection des mineurs, réputées évolutives et faisant appel à l'exercice de responsabilités partagées. La diversification et la multiplication des éditeurs de services, non linéaires en particulier, appellent également l'exercice d'une régulation partagée, dans un cadre formel explicite et, en dernier ressort, sous le contrôle d'une autorité indépendante garante du respect de l'intérêt général.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2006.



## TABLE DES MATIERES

### I. INTRODUCTION

### II. LA CLASSIFICATION DES CONTENUS

- II.1. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans
- II.2. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans
- II.3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans
- II.4. Les programmes déconseillés aux moins de 18 ans
- II.5. Les programmes interdits

### III. LE CAS PARTICULIER DES BANDES ANNONCES ET DE LA PUBLICITÉ

### IV. LE CAS PARTICULIER DES JOURNAUX TÉLÉVISÉS

### V. LE CAS PARTICULIER DE LA RADIO

### VI. LES NOUVEAUX FORMATS DE PROGRAMMES

### VII. VERROUILLAGE DES PROGRAMMES ET NOUVEAUX SERVICES

- VII.1. Télétexte
- VII.2. Dispositif de verrouillage pour l'accès aux programmes « -16 » (hors de la tranche 22h00-06h00) et « -18 »
- VII.3. Services de télévision à la séance et à la demande
- VII.4. Services de télévision codés en mode analogique

### VIII. LA COREGULATION